QUATRIÈME ANNÉE. N° 39 28 SEPTEMBRE 1882.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^or PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 39 :

PRÉDICATION : Pour le 19e dimanche après la Pentecôte. Une retraite de première communion : VII. La confession sincère et douloureuse. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : Un curé qui par indult est autorisé à célébrer la saint Remi, fête patronale, le deuxième dimanche d'octobre, doit-il cet e année chanter la messe de saint Remi le premier octobre et renvoyer le Rosaire au 3 octobre? — La Chaire de saint Pierre à Antioche doit-elle pour la translation, céder le pas à la sainte Couronne d'épines? — A la solennité de la Fête-Dieu, doit-on, à la messe principale, faire mémoire de saint Barnabé et du dimanche, *et sub una et eadem conclusione?* — L'hymne de sainte Julienne de Falconnieri doit-elle en principe être aux secondes vêpres comme aux premières? — Y a-t-il un décret qui donne, pour la concurrence, la préférence aux saints Anges gardiens sur la fête de saint Remy? — Un prêtre a oublié de communier sous l'espèce du vin, et a présenté le calice au clerc qui a versé dans le précieux sang du vin non consacré : comment ce prêtre devait-il terminer sa messe? Le même prêtre, à la messe de minuit, s'aperçoit, après la communion faite, qu'on lui a donné, au lieu de vin pur, du vin mélangé d'eau. Il a consacré de nouveau sous les deux espèces, et de plus il a dit les deux autres messes de l'aurore et du jour, a-t-il bien fait? — De quel saint doit faire mémoire aux suffrages, un aumônier qui a sa chapelle sur une paroisse et sa résidence sur une autre? — Un ornement couvert de broderies de soie jaune sur fond blanc, peut-il passer pour blanc? — Un curé a pour patron un saint dont la fête tombe le jour d'une fête célébrée par l'Eglise du rit de 2e classe et qu'il devra transférer à un jour assez éloigné, doit-il faire néanmoins la mémoire ou même l'office de la vigile de cette fête ainsi renvoyée? — Peut-on répéter l'indulgence plénière *in articulo mortis*, et sans surplis, à un malade qui retombe en danger de mort plusieurs fois? — Pourrait-on, et dans quelles limites, porter à une personne pieuse la sainte Communion, plusieurs fois durant le cours d'une longue maladie? — Un voile violet doit couvrir le tabernacle du Maître-Autel lorsqu'on dit une messe de *Requiem*. Mais cela est-il prescrit pour le cas où le saint Sacrement est dans un autre tabernacle que celui du Maître-Autel? — Un curé malade n'a pu appliquer certaines messes pour son peuple, est-il tenu de les appliquer après qu'il a recouvré la santé? — A quelles églises est accordée, et quel jour peut-on gagner l'indulgence de la Portioncule? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Circulaire ministérielle du 28 septembre relative à l'application de la loi du 28 mars (instruction primaire obligatoire). — Jugement du tribunal des conflits contre un maire qui avait fait ouvrir de force la porte d'un bâtiment attenant à l'église et donnant accès au clocher, et qui, ayant changé la serrure, gardait la clef chez lui. — Instruction ministérielle pour la conservation et l'entretien des édifices diocésains et paroissiaux. — Circulaire ministérielle aux architectes diocésains, concernant les travaux d'entretien des édifices diocésains, et leur enjoignant de n'employer aucune partie du crédit mis à leur disposition, à des appropriations intérieures. — VARIÉTÉS : Congrès européen de chant liturgique tenu à Arezzo du 11 au 15 septembre 1882. — COURRIER DE L'UTILE : Cirage économique pour les planchers. — Préparation de la pommade camphrée.

REVUE LITTÉRAIRE.

Les évènements de Corée, où la famille royale vient d'être massacrée par les révolutionnaires, donnent le plus vif intérêt de curiosité et d'instruction à l'**Histoire de l'église de Corée,** *avec cartes et planches*, par CH. DALLET, de la Société des Missions étrangères. Cet ouvrage, qui forme deux gros volumes in-8° de 600 pages chacun, est précédé d'une longue étude sur l'*Histoire*, les *Institutions*, la *Langue*, les *Mœurs* et les *Coutumes coréennes*. D'après les Revues anglaises, c'est l'ouvrage le plus complet, le plus exact, le plus animé, qui ait été écrit sur ce pays inconnu.

Deux beaux volumes in-8°. Prix : 12 fr.

* * *

Il faut lire encore, à propos des évènements de Madagascar, le nouveau volume de M. CHARLES BUET : **La Reine des Iles africaines**; *Histoire, Mœurs, Religion, Flore* et *Produits naturels*, tout prend vie et éclat sous sa plume abondante et colorée. La lutte des Howas et des Sacalves, ceux-là partisans des Anglais, ceux-ci les vieux amis de la France, prête à son récit des scènes et des tableaux qu'on lit avec passion.

Un beau volume illustré de nombreux bois. Prix : 5 fr.

Ces beaux livres si actuels sont édités par la Société de Librairie catholique. VICTOR PALMÉ, directeur, 76, rue des Saints-Pères, à Paris.

* * *

Nous recommandons à nos lecteurs de jeter les yeux sur un *résumé* de la Table du *deuxième* volume de l'HISTOIRE DOGMATIQUE, LITURGIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE DU SACREMENT DE BAPTÊME, que nous publions en dernière page.

Ce remarquable ouvrage a été signalé en détail dans le n° 35, et le sommaire des matières du 1er volume donné dans ce même numéro et les deux suivants, 36 et 37; — on pourra en avoir aujourd'hui une idée tout-à-fait complète.

* * *

A l'approche des rentrées scolaires, et au moment où tant de nouvelles écoles sont en voie de s'ouvrir, nous croyons utile de reproduire l'article ci-dessous, à cause des avis et

des conseils si précieux qui y sont exprimés, et dont tous, maîtres, élèves et lecteurs en général, peuvent tirer avantageusement parti.

HYGIÈNE SCOLAIRE

Développement de la Myopie, ses causes, comment y remédier : éclairage des écoles, mobilier scolaire, méthodes d'écriture, ensignement prématuré de l'écriture, livres imprimés trop fin; conclusion.

Le nombre sans cesse croissant des enfants atteints de myopie a fini par attirer l'attention des pouvoirs publics. En conséquence, une commission spéciale a été chargée d'étudier l'influence que les conditions matérielles de l'installation primaire peuvent exercer sur les progrès de cette maladie et de chercher les moyens de s'y opposer. Cette commission vient de faire connaître le résultat de ses travaux sous la forme d'un rapport rédigé par M. le docteur Gariel. Nous allons indiquer les principales conclusions qu'elle a été amenée à formuler; elles ne sauraient recevoir une trop grande publicité.

Un fait hors de toute contestation, c'est que la myopie se produit chez les enfants prédisposés, quand ils regardent de trop près leurs livres et leurs leurs cahiers; alors, leurs yeux s'adaptent peu à peu à la vision rapprochée et finissent par devenir myopes pour toujours. Mais quelles sont les causes qui amènent les jeunes écoliers à se pencher pendant qu'ils lisent où qu'ils écrivent? On en compte cinq, savoir : 1° un éclairage défectueux qui oblige les enfants à se rapprocher pour mieux voir; 2° un mobilier scolaire mal proportionné à leur taille; 3° des méthodes d'écriture incompatibles avec une bonne attitude de l'écrivain; 4° l'enseignement prématuré de l'écriture; 5° l'emploi de livres ou d'atlas imprimés trop fin.

***

Relativement à l'éclairage, il est évident, dit le rapport, qu'il ne laisse rien à désirer, quand il fait suffisamment clair à la place la plus sombre de l'école. Il est également certain qu'on ne peut compter sur l'éclairage de reflet envoyé par les murs du vis-à-vis et que, pendant le jour, le ciel est l'unique source lumineuse. Le seul point à déterminer, c'est l'étendue minimum du ciel qui doit être vue de la place la moins favorisée de toute la salle. La commission pense qu'un œil placé à la hauteur de la table doit voir le ciel dans une étendue verticale d'au moins 30 centimètres, comptée à partir du bord supérieur de la fenêtre.

Pour les cours de nuit, l'idéal serait que chaque enfant eût sa lampe et profitât, par surcroît, de l'éclairage général de la classe; mais il passera sans doute beaucoup d'eau sous les ponts avant que ce progrès soit un fait accompli. Dans l'état actuel des choses, on peut dire qu'en général l'éclairage nocturne des écoles est insuffisant. Dans tous les cas, quel que soit le procédé qu'on emploie, il faut absolument veiller à ce qu'il produise un éclairement uniforme. Il y a, en outre, surtout si l'on se sert du gaz, à ventiler la salle de façon à s'opposer à une trop grande élévation de la température générale et à entraîner au dehors les produits de la combustion à mesure qu'ils se forment. Enfin, les becs doivent être convenablement éloignés des élèves, pour empêcher l'action du rayonnement direct sur leurs yeux et les soustraire en même temps à celle de la chaleur développée.

***

La question du mobilier a donné lieu à plusieurs observations dont les constructeurs auront à tenir compte. D'une part, rien n'empêche d'adopter la distance horizontale dite *négative* entre le bord antérieur du banc et le bord postérieur de la table. D'autre part, le dossier des bancs doit être incliné, ce qui exige un matériel à une ou deux places, à moins de donner de la mobilité soit au banc, soit à la tablette, afin que l'écolier puisse se lever. De plus, la commission pense que, pour les enfants des grandes classes. les chaises mobiles sont préférables aux bancs; on éviterait ainsi l'espèce de torture que la fixité des sièges impose aux enfants. Elle est également d'avis qu'il convient de donner une certaine inclinaison aux tables à écrire, dans le but de rendre le papier sensiblement perpendiculaire; on diminuera ainsi la tendance fâcheuse qu'ont les écoliers de pencher la tête en avant. Enfin, elle condamne l'emploi de tablettes inclinées pour supporter les livres pendant la lecture.

***

Des divers systèmes d'écriture enseignés dans nos écoles, le seul rationnel est celui qui se résume ainsi : écriture droite sur papier droit, corps droit. En plaçant le corps dans une symétrie parfaite, parallèlement au bord de la table, le papier posé devant le milieu du corps, on pourra éviter les déformations latérales qui sont actuellement si fréquentes. De plus, en rendant naturelle la position normale de la tête, on s'opposera au rapprochement continu de celle-ci vers le papier. Si cette réforme était adoptée, la principale cause de la myopie serait supprimée.

***

La myopie se produisant avec d'autant plus de facilité que l'enfant est plus jeune et que, par suite, les tissus de son œil sont moins résitants, il ne faut pas s'étonner de voir cette affection devenir endémique dans les localités où l'usage s'est établi d'enseigner simultanément l'écriture et la lecture.

Il y a donc un intérêt réel à ne pas commencer trop tôt l'étude de l'écriture. Si, dans le but d'occuper les enfants, on juge à propos de leur apprendre à tracer des lettres, il semble qu'il suffirait de leur faire former, sur des ardoises quadrillées, des majuscules romaines d'assez grandes dimensions, et la commission ne semble pas éloignée de demander que l'enseignement de l'écriture ne soit pas poussé plus loin, jusqu'au moment où le jeune écolier serait en état d'écrire sur du papier réglé. A ce moment, on devrait commencer à faire tracer des caractères droits sans liaisons, alors même que les enfants seraient arrivés à former des syllabes et des mots; plus tard seulement on se préoccuperait de lier les lettres composant chaque mot, tout en conservant l'écriture droite, et ce ne serait que bien plus tard, quand le papier n'aurait plus besoin d'être réglé, que l'on permettrait d'écrire avec des lettres présentant une certaine pente.

***

En ce qui concerne les livres scolaires, la commission distingue les livres d'étude ou de lecture et les livres à consulter, c'est-à-dire les dictionnaires. Tous devraient être imprimés sur papier blanc ou, ce qui serait préférable, sur un papier légèrement jaunâtre, et avec des caractères d'une lisibilité parfaite. On remplirait cette dernière condition en se servant, comme maximum de finesse, du huit interligné d'un point; en d'autres termes, chaque ligne, avec son blanc, devrait occuper en hauteur, au minimum, trois millimètres et un tiers. Il serait en outre nécessaire

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION.

POUR LE 19e DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE : UNE RETRAITE DE PREMIÈRE COMMUNION

VII. *La confession sincère et douloureuse* (1).

Pater, peccavi in cœlum et coram te, jam non sum dignus vocari filius tuus.
(Luc, xv, 18.)

Il y avait en Italie un missionnaire, le P. Léonard, qui ne pouvait prêcher une retraite de première communion sans répandre des larmes en abondance. On le trouvait quelquefois à l'écart pleurant amèrement. « Mais, qu'avez-vous donc, mon Père, » lui demandaient ceux qui le rencontraient? « Et quoi, répondit-il, ne savez-vous pas que je prêche une retraite de première communion? Sur douze apôtres, il y eut un traître, le malheureux Judas! Ne savez-vous donc pas qu'il y a des enfants qui cachent des péchés en confession, d'autres n'en font pas connaître la malice, plusieurs ne s'en repentent pas! Ne savez-vous donc pas qu'il y a des enfants qui font un scandale le jour de leur première communion? Ah! pour peu qu'on aime le bon Dieu, peut-on ne pas gémir sur un tel forfait? » — En effet, mes enfants, faire une communion sacrilége, c'est profaner le corps du Sauveur, c'est commettre un crime plus grand que si on jetait une Hostie dans la boue. c'est forcer Notre-Seigneur à descendre dans une âme souillée par la présence du démon; c'est être plus coupable que le traître Judas; c'est crucifier de nouveau Jésus-Christ dans son cœur; c'est selon l'effrayante expression de saint Paul manger et boire sa propre condamnation, c'est-à-dire courir au-devant de tous les malheurs du corps et de l'âme, et s'acheminer à l'impénitence finale par l'affreuse voie du plus lamentable endurcissement. Ah! mieux vaudrait ne pas communier que de mal communier! Pour vous, chers enfants, vous ferez une bonne première communion : c'est le désir le plus ardent de vos cœurs, j'en suis sûr. Eh bien! savez-vous ce qu'il faut faire pour cela? Écoutez bien, ce n'est pas difficile : il faut faire aujourd'hui une confession bien sincère et bien douloureuse, c'est-à-dire que vous direz à votre confesseur tous vos péchés mortels sans en cacher un seul, et puis vous en aurez unvrai, un profond regret.

I

Il faut d'abord que votre confession soit bien SINCÈRE.

Rappelez-vous, mes enfants, ce qu'est le prêtre au confessionnal : c'est le remplaçant de Notre-Seigneur, c'est Jésus-Christ lui-même. Quand vous vous confessez, ce n'est pas à un homme que vous vous confessez, c'est à Jésus-Christ. Vous devez avoir autant de confiance que si vous parliez à votre divin Sauveur en personne. Sachez-le bien et gardez-en toujours le souvenir : les fautes que vous déclarez au saint tribunal sont des fautes qui tombent dans l'oubli le plus absolu : c'est comme si vous les jetiez dans les plus profonds abîmes de la mer. Il est expressément défendu au prêtre, sous les peines les plus terribles, en quelque circonstance que ce soit, serait-ce même pour empêcher la ruine d'un empire, de découvrir les fautes accusées au saint tribunal. Il ne pourrait, sans commettre un énorme péché mortel, révéler le plus petit péché véniel qu'on lui a dit en confession. Chose étonnante et vraiment merveilleuse! jamais depuis les Apôtres, un seul prêtre n'a trahi le secret de la confession. Le secret sacramentel a eu ses martyrs, des profanateurs, jamais! Écoutez une histoire qui montre avec quel soin jaloux Dieu veille sur les lèvre des confesseurs. L'abbé Houlbert exerçait, avant la révolution, le saint ministère à Sablé. Irréprochable dans ses mœurs et fortement attaché à ses devoirs, il fut incarcéré pour refus du serment à la *constitution civile* du clergé; mais la crainte de la mort dont il se voyait à chaque instant menacé, fit sur lui une telle impression qu'il devint fou. On le conduisit à l'hôpital du Mans. Des jeunes gens allèrent le voir. Après s'être entretenus avec lui sur différents sujets, ils en vinrent à la confession : « Vous avez confessé autrefois, dites-nous donc quelque chose. » A l'instant même, l'abbé Houlbert devint furieux : « Vous êtes des impies, s'écria-t-il, vous êtes des infâmes; vous m'interrogez sur la confession. Jamais on ne parle de cela! Retirez-vous! » et il les poussa hors de sa cellule. Ayez donc confiance, mes enfants, jamais votre confesseur ne parlera de votre confession. Un péché confessé est un péché oublié pour toujours!

Cependant, quand vous entrerez au confessionnal, il y a quelqu'un qui y entrera avec vous : c'est le démon de la honte. Vous le savez peut-être, lorsque le loup veut s'emparer d'une brebis, il la saisit à la gorge pour qu'elle ne puisse plus crier, il l'entraîne en dehors de la bergerie, il la tue et la dévore. Le démon agit de même à

(1) Avis. 1° Nous ne faisons que commencer la retraite et déjà elle est sur le point de finir. C'est aujourd'hui le troisième et dernier jour, le jour le plus important. L'Esprit-Saint l'a dit : « La fin de la prière vaut mieux que le commencement. » C'est le moment de recueillir les fruits de ses prières et de son recueillement. Ayez donc bon courage. Redoublez de bonne volonté pour chasser toute dissipation, et pour bien prier.

2° Je vous ai donné un avis bien précieux hier pour tous les jours de votre vie : c'est de ne jamais vous endormir sans réciter lentement et pieusement l'acte de contrition. Je veux encore vous indiquer un secret, car le temps de la retraite est le temps des secrets : si vous voulez aller au ciel, ajoutez à cet acte de contrition un *Je vous salue Marie*. Si tous les jours vous dites à la très-sainte Vierge de prier pour vous, « à l'heure de votre mort, » je vous le déclare, elle le fera et vous serez sauvés.

3° C'est aujourd'hui que vous devez recevoir la grande grâce d'absolution. Je vous en conjure, mes enfants, préparez bien vos cœurs, soyez bien sages, suivez bien toutes mes recommandations.

l'égard des chrétiens et surtout à l'égard des enfants qui vont faire leur première communion. Pour s'emparer de leur âme, lui aussi les saisit à la gorge; il leur ferme la bouche quand ils vont à confesse, il les pousse à cacher des péchés. Il leur inspire toute espèce de mauvaises raisons qui ne sont que des mensonges. Car peut-il inventer autre chose, lui qui est le père du mensonge? Écoutez bien les pensées qu'il vous suggérera, car certainement vous subirez cette tentation. Quand une retraite va bien (et grâce à Dieu la nôtre est bénie de Dieu), sur douze enfants il doit toujours y avoir un enfant qui est tenté de cacher un péché à son confesseur. C'est un fait d'expérience.

« Je ne puis pas dire ce péché, il est trop grand pour être pardonné. Jamais on n'a commis un tel crime! » Mensonge, mes enfants! Judas lui-même, l'infâme Judas eût obtenu son pardon, s'il avait confessé son crime et s'il s'en était repenti!

« Je dirai mon péché plus tard. » Mensonge! « Voyons, mon ami, vous n'avez pas dit cette faute, n'est-ce pas? » — « Non. » — « Eh bien! quand la direz-vous? Voulez-vous la dire aujourd'hui? » Et je suppose que vous me répondiez : « Non. Je n'en ai pas le courage, je n'oserai pas. » — « Eh bien! quand la direz-vous? Ce soir avant de vous coucher? Au moins vous la direz demain avant la communion. Est-ce que vous oseriez venir à la table sainte, venir avec un péché dans le cœur et trahir votre Dieu par un baiser de Judas? Et vous ne craindriez pas la mort? » Et je suppose que cet enfant, intimidé par la crainte, dise : « Je n'oserai pas, je ne le dirai pas. » — « Ne le direz-vous jamais? » — Oh! si, je le dirai avant de mourir! » — « Ah! vous le direz à la mort. Êtes-vous bien sûr de pouvoir le dire? Serez-vous bien certain de vouloir le dire? Vous n'aurez jamais tant de raisons que dans cette retraite de première communion. Et puis le démon vous fermera la bouche. Il vous fera abandonner les sacrements. Il vous endurcira le cœur. Hélas! hélas! quels malheurs irréparables peuvent être la conséquence d'une fausse honte [1]. »

« Mais que dira mon confesseur? Il ne m'estimera plus! » Mensonge! Un grand pécheur s'était fait une extrême violence pour faire à saint François de Sales une confession générale, dans laquelle il lui déclara les nombreux égarements de sa jeunesse. Le saint, ayant été très touché de l'humilité avec laquelle le pénitent avait fait le pénible aveu de ses fautes, lui en témoigna son contentement et sa joie. « Vous voulez me consoler, lui répondit le pénitent; car vous ne pouvez pas estimer un aussi grand coupable que moi. » — « Vous vous trompez, répartit le saint évêque; je serais un vrai pharisien, si, après l'absolution, je vous regardais encore comme un pécheur. Vous me paraissez maintenant plus blanc que la neige; je dois vous aimer doublement, et pour la confiance que vous m'avez témoignée en m'ouvrant votre cœur avec ingénuité, et parce que, venant de vous faire naître en Jésus-Christ, vous êtes mon fils. Quant à l'estime, elle égale l'amour que je vous porte : de vase d'ignominie, je vous vois, par un miracle de la droite du Très-Haut, changé en un vase d'honneur et de sanctification. Au surplus, je serais bien insensible si je ne prenais point part à la joie qu'éprouvent les anges, à cause du changement de votre cœur, qui aime maintenant le Dieu de toute charité [1]. » — Ces sentiments de saint François de Sales sont les sentiments de tous les confesseurs quand ils ont à leurs pieds un pécheur repentant.

« Mais je ne ferais pas ma première communion! » Mensonge! Le confesseur sera si content de votre victoire sur vous-même, qu'il vous dira en bénissant Dieu : « Je vous absous de tous vos péchés! Allez en paix! Ne péchez plus! »

Oh! oui, mes enfants, soyez sincères! Ne craignez pas! Commencez par ce qui vous embarrasse. Si vous aimez mieux, dites à votre confesseur de vous interroger. Ou bien encore, ce qui vous coûterait davantage à accuser, écrivez-le sur un billet; passez ce billet à votre confesseur, et quand il aura lu vous direz : « Je m'en accuse, » et tout sera fini. Comme vous serez heureux, quand vous aurez tout déclaré. Rien n'approche du bonheur d'une confession bien faite. Chateaubriand, ce grand homme de la France, dit que le jour de sa première communion il était si content qu'il aspirait au ciel et croyait voir les anges!

II

Mais pour que votre confession soit bonne, elle doit encore être DOULOUREUSE, c'est-à-dire accompagnée d'un sincère regret.

Comme vous l'avez appris au catéchisme, la contrition est la disposition la plus nécessaire à ceux qui s'approchent du sacrement de pénitence. Il faut que vous vous repentiez du fond du cœur, par-dessus toute chose, et pour des motifs suggérés par la foi, de tous vos péchés, au moins de tous ceux qui sont mortels.

Pour vous disposer à la contrition, je vais vous enseigner une méthode que vous pratiquerez aujourd'hui et toutes les fois que vous irez vous confesser. Elle est d'un excellent évêque :

Lorsque Monseigneur de la Mothe, qui fut, au siècle dernier, le modèle des évêques, devait recevoir le sacrement de pénitence, il s'excitait à la contrition de la manière suivante :

Après avoir demandé à Dieu le regret de ses fautes par une fervente prière, séparé du tumulte des choses extérieures, il faisait en esprit *quatre stations.*

La première *au cimetière*, sur le bord d'une

[1] P. A. Lefebvre.

[1] Esprit de saint François de Sales.

fosse entr'ouverte. Et il se disait : « Qu'ai-je sous les yeux? un cadavre infecte, de la pourriture, des vers, quelques ossements, tristes débris de l'homme, ce chef-d'œuvre des mains de Dieu, ce frère des anges, cet héritier du ciel! Qui l'a réduit à cet état lamentable? la mort. Qui a introduit la mort dans le monde? le péché. Et, se disait-il, je pourrais aimer le péché! » Alors il faisait un acte de contrition.

De là, il montait *au ciel* en esprit. « Pour qui ces trônes brillants, ces couronnes étincelantes, ces palmes immortelles, ces torrents de délices? Est-ce la destinée de tous les hommes? Oui, il n'y a qu'une chose qui puisse nous en priver : le péché. » Et là-dessus, il faisait un deuxième acte de contrition.

Il descendait alors par la pensée dans les sombres prisons de *l'enfer*. Il regardait ces brasiers épouvantables, ces malheureuses victimes de la justice de Dieu; il entendait leurs cris de rage et de désespoir; il songeait à ce qu'il y a d'effrayant dans ces deux mots : *Toujours, jamais*, toujours souffrir, jamais de répit. « Et voilà, se disait-il, ce que j'ai mérité. » Nouvel acte de contrition.

Enfin sa quatrième station était sur *le Calvaire*. Prosterné aux pieds de la croix il disait à son âme : « Considère ce que souffre celui qui est attaché à ce bois. Regarde. De la plante des pieds au sommet de la tête, son corps n'est qu'une large plaie. Sa tête est couronnée d'épines, son visage est meurtri de coups, ses mains et ses pieds percés par des clous cruels. Qui souffre d'aussi horribles tourments? Un malfaiteur? non. C'est le Roi des anges, c'est le Verbe de Dieu, c'est ton Sauveur, c'est ton Père. Qui l'a mis en cet état? Caïphe? non. Pilate? non. Ses bourreaux? non. C'est toi, c'est le péché. Et tu ne détesterais pas le péché? » Et alors dans toute l'amertume, dans toute la douleur de son cœur, il récitait lentement avec l'accent le plus pénétré un quatrième acte de contrition. Puis il se confessait et ses confessions étaient toutes saintes et toutes sanctificatrices. Vous ferez de même, chers enfants, et Notre-Seigneur sera content de vous.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — En vertu de l'indult ci-dessous, je suis autorisé à célébrer ma fête patronale (saint Remi) le 2e dimanche d'octobre. Jusqu'ici je n'ai éprouvé aucune difficulté; mais, cette année, la fête de saint Remi étant en occurrence avec le Rosaire, comment dois-je faire en pareille circonstance?

Dois-je chanter le premier octobre la messe de saint Remi, sans aucune mémoire, comme les rubriques générales l'exigent et renvoyer le Rosaire au 3 octobre, en me contentant cette année de faire réciter le 1er octobre le Rosaire au chapelet?

Il faut vous dire que la Confrérie du saint Rosaire est canoniquement erigée à C...

COPIE DE L'INDULT

Parœcia vulgo nuncupata Charmoy Diæceseos Lingon. Ecclesiæ suæ Titularem habens sanctum Remigium Rhemensem Episcopum solemnitatem ejus pro populo celebrare consuevit Dominica secunda octobris. Quare hodiernus Rmus Episcopus Lingonensis cupiens ut huic solemnitati ecclesiasticus quoque ritus accedat a Sanctissimo Domino nostro Leone Papa XIII humillime privilegium imploravit, quo eâ dominica Missa saltem solemnis propria de eodem sancto nec non Vesperæ ut in illius festo die cantari valeant. Sacra vero Rituum Congregatio, utendo facultatibus sibi specialiter ab eodem sanctissimo Domino Nostro tributis, benigne his precibus annuit, dummodo tamen quoad petitam Missam non occurrat duplex primæ classis, neque omittatur Missa Parochialis officio diei respondens, et quoad Vesperas sub conditione ut ii omnes qui ad horas canonicas tenentur, privatim recitent illas de officio occurrenti servatis rite rubricis, contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 3 septembris 1879.

R. — Oui, vous devez, le 1er octobre, chanter la messe de saint Remi votre patron; mais non pas sans mémoire, comme vous le dites. Vous devez faire mémoire du dimanche, et la faire *sub distincta conclusione*, parce que la messe de saint Remi n'est pas messe votive cette année, puisqu'on la célèbre en son jour.

Quant à la fête du Rosaire, elle doit être remise au premier jour libre, qui est, d'après le Calendrier de l'Eglise universelle, le 3 octobre.

L'indulgence plénière est gagnée le 1er octobre, et non le 3 qui sera le jour de la translation du Rosaire.

Il importe de vous faire remarquer que la récitation du Rosaire en place du chapelet le 1er octobre n'est pas requise par la Sacrée Congrégation des Brefs ni par celle des Indulgences pour gagner l'indulgence plénière attachée à cette confrérie.

Pour le second dimanche d'octobre, vous pourrez encore célébrer la messe solennelle de saint Remi, car l'indult qui accompagne votre lettre est formel.

Q. — 1° La chaire de saint Pierre à Antioche (22 févr.) est-elle une fête secondaire, et dans ce cas ne doit-elle pas céder le pas pour la translation à la sainte couronne d'épines de N.-S. qui est du même rite? L'ordo diocésain donne la préférence à la première; il me paraît fautif.

2° A la solennité de la Fête-Dieu, doit-on, à la messe principale, faire mémoire de saint Barnabé et du dimanche, *et sub una et eadem conclusione?*

3° Saint Bernard est double de 2e classe dans notre diocèse et se trouve cette année en occurrence avec saint Joachim. Notre ordo transfère saint Bernard et laisse sa place à saint Joachim; sur quoi peut-il s'appuyer, puisque le 1er qui à la vérité fait partie du calendrier général, fait encore partie du calendrier diocésain, en raison de son degré?

4° L'hymne de sainte Julienne de Falconiéri (19 juin) doit-elle en principe être aux secondes vêpres comme aux premières? La rubrique dans l'édition de Malines porte simplement *Ad vesperas* avant *Cœlestis Agni nuptias.*

5° Y a-t-il un decret qui donne, pour la concurrence, la préférence aux saints anges gardiens sur la fête de saint Remy qui est en France comme la suivante du rite double mineur?

R. — Ad I. La fête de la sainte Couronne d'épines doit être préférée à celle de la Chaire de saint Pierre, parce que la première est plus digne. Cette solution est conforme à la rubrique du

Bréviaire, titre x, n. 7, et aux décrets suivants de la Sacrée Congrégation des Rites : 2 septembre 1741, n. 4119 ad 3 ; 7 décembre 1743, n. 4450 ad 3, et 20 septembre 1806, n. 4500 ad 15; 3 août 1839, n. 4859 ad 6.

Ad II. Dans les cathédrales, collégiales et monastères où l'on dit une messe conventuelle en outre de la messe votive solennelle, on ne fait aucune mémoire à cette messe votive solennelle.

Mais dans les églises où il n'y a pas de messe conventuelle, c'est-à-dire dans les églises paroissiales, dans les chapelles publiques, et dans les autres chapelles où l'on a coutume de chanter la messe, on doit faire mémoire de saint Barnarbé et du dimanche, et cela *sub distinctâ conclusione*.

Ad III. Pour répondre à cette question, nous avons besoin de plus amples détails. Nous prions notre vénéré correspondant de nous dire pourquoi saint Bernard, qui n'a que le grade double mineur dans le Calendrier de l'Eglise universelle, a le grade de seconde classe dans le Calendrier du diocèse de Vannes? Quels sont les liens particuliers qui le rattachent à ce diocèse.

Ad IV. L'hymne de sainte Julienne de Falconiéri doit être répétée aux secondes vêpres s'il y en a. Les mots *Ad vesperas* embrassent les deux vêpres. D'ailleurs ce cas a été confirmé le 23 mai 1835 par un décret de la Sacrée Congrégation des Rites sur la demande de Mgr l'évêque de Namur (n. 4746, ad 8).

Ad V. Il n'y a pas seulement un décret qui donne aux saints anges la préférence sur les saints du même grade, mais cinq, à savoir : 25 septembre 1688, n. 3172 ad 4; 12 juillet 1704, n. 3693; 18 septembre 1706, n. 3751 ad 6; 22 août 1711, n. 3842; et 16 septembre 1730, 3991 ad 5.

Q. — 1° Un prêtre disant la sainte messe a une distractraction : au moment de communier sous l'espèce du vin, il oublie de le faire et présente au clerc le calice avec le précieux sang ; celui-ci verse à l'ordinaire du vin dans le calice, de sorte qu'au précieux sang se trouve mêlé du vin en quantité à peu près égale à celle du sang. Comment le célébrant devait-il terminer la messe ?

2° Le même prêtre, à la messe de minuit, s'aperçoit, seulement après la communion faite, qu'on lui a donné, au lieu de vin pur, du vin mélangé d'eau par moitié. Il a consacré de nouveau sous les deux espèces, et de plus il a dit les deux autres messes de l'aurore et du jour, quoiqu'elles ne fussent nullement nécessaires au peuple. A-t-il bien fait ?

3° Je suis aumônier de religieuses. Ma chapelle est située paroisse Saint-André, et ma résidence paroisse Saint-Hilaire. De quel saint dois-je faire mémoire aux suffrages ?

4° Est-ce qu'un ornement couvert presque entièrement de broderies de soie jaune sur fond blanc, ne pourrait pas passer pour blanc ?

R. — Ad. I. Ce prêtre devait terminer la messe comme à l'ordinaire, absolument comme s'il avait pris le précieux sang sans mélange de vin. Il n'y avait pas lieu de recommencer quoi que ce soit.

Ad II. Ce prêtre qui n'était plus à jeûn, ne pouvait plus dire la messe de l'aurore ni celle du jour, puisque ces deux messes n'étaient aucunement nécessaires. Ce prêtre a failli gravement.

Ad III. D'après les renseignements trop concis que vous nous donnez, nous pensons que vous ne pouvez faire aucun suffrage; d'abord vous ne pouvez faire le suffrage de saint André puisque vous n'êtes aucunement attaché à cette église; ni celui de saint Hilaire, paroisse de votre résidence, parce qu'il ne suffit pas de résider sur le territoire d'une paroisse pour pouvoir faire le suffrage d'une église paroissiale, il faut encore être strictement attaché à cette église par l'autorité compétente.

Maais vous pourriez être obligé au suffrage du patron de lieu, si telle était la coutume, conformément à un décret de la Sacrée Congrégation des Rites en date du 12 septembre 1840, n. 4750, ad 3.

Ad IV. Oui, un ornement dont le fond est blanc peut passer pour blanc, lors même qu'il est surchargé de broderies en soie jaune. Mais cette surcharge de broderies ne convient pas. Elle est contraire à la rubrique, au symbolisme, et à la pratique des églises de Rome.

Q. — 1° Le curé d'une paroisse a pour patron un saint dont la fête tombe le jour même d'une fête célébrée par l'Église du rit de 2° classe avec vigile. Cette dernière d'après les règles liturgiques devant être transférée par lui au premier jour libre, il se trouve qu'il ne la célébrera que plusieurs jours après. Doit-il faire néanmoins comme tous les autres la mémoire ou même l'office de la vigile de cette fête ainsi renvoyée ?

2° I. Peut-on répéter l'indulgence plénière *in articulo mortis* à un malade qui retombe en danger de mort plusieurs fois ;

II. Et dans ce cas, le prêtre le peut il faire sans surpli ni étole ?

3° Pourrait-on, et dans quelles limites, accéder aux désirs d'une personne pieuse en lui portant la sainte Communion plusieurs fois la semaine durant le cours d'une longue maladie ?

4° Un voile violet doit couvrir le tabernacle du Maître-Autel qui est en noir à une messe de *Requiem*. Mais cela est-il prescrit pour le cas où le saint Sacrement est dans un autre tabernacle que celui du Maître-Autel ?

R. — Ad I. Lorsqu'une fête, qui a une vigile, est transférée, la vigile ne se transfère pas ; mais elle ne s'omet pas non plus ; elle se fait le jour même de son incidence. La solution que nous donnons a été contestée pendant fort longtemps. Mais la difficulté a été tranchée deux fois par la sacrée Congrégation des rites : d'abord le 9 mai 1857 sur la demande d'un professeur de liturgie au séminaire de Ruremonde, en Hollande ; et trois ans plus tard, le 24 mars 1860.

De plus il en serait ainsi, lors même que la fête qui a une vigile serait transférée perpétuellement à jour fixe, ainsi qu'il résulte du décret pour Ruremonde que nous venons d'indiquer.

Ad II. 1° On peut réitérer l'indulgence plénière à un malade toutes les fois qu'il retombe de nouveau en danger de mort, car la sacrée Congrégation des Indulgences l'a formellement décidé.

2° Dans le cas de réitération, nous croyons que le prêtre doit régulièrement avoir le surplis et l'étole, puisque la rubrique ne distingue pas.

Ad III. S'il s'agit du saint Viatique, le prêtre peut certainement le porter plusieurs fois par semaine à une personne pieuse qui le désire. C'est même, dit Cléricati, une opinion très-probable et pieuse qu'on le pourrait tous les jours : « Est sententia valde probabilis et pia, quod altera die sacro viatico per non jejunum infirmum recepto, si duret idem mortis periculum, possit idem infirmus etiam non jejunus sacram Eucharistiam suscipere; et sic quod liceat parochis etiam quotidie infirmum prædictum, licet non jejunum, per viaticum communicare. »

S'il ne s'agit pas du viatique, les besoins spirituels du malade sont moins grands puisqu'il n'est pas en danger de mort. Néanmoins, si ce malade est bien disposé, et s'il a un grand désir de communier souvent, par exemple deux ou trois fois la semaine, le pasteur pourrait accéder à ses désirs. De plus, les théologiens ne condamneraient pas la communion quotidienne si elle devait être utile au malade et si elle devait se donner sans procession publique, comme cela se fait dans les couvents, dans les colléges, etc.

Ad IV. Lorsqu'on célèbre une messe de *Requiem*, et que le saint Sacrement est dans le tabernacle, ce tabernacle ne doit pas être couvert d'une étoffe noire recouverte elle-même d'un conopée violet. Il ne doit y avoir qu'un conopée violet.

Si le Saint-Sacrement n'est pas dans le tabernacle, le conopée violet est-il encore obligatoire? C'est un cas qui n'est pas décidé, et les pratiques sont bien différentes.

Q. — Le curé qui a été malade et qui pour cela n'a pu appliquer certaines messes pour son peuple, est-il tenu de les appliquer après qu'il a recouvré la santé?

R. — Rappelons d'abord que le curé malade doit faire appliquer ces messes, au jour fixé, par un autre prêtre qui le pourrait : « Ita impeditus, dit saint Alphonse, applicare per seipsum populo Missam, tenetur per alium applicare sacrificii fructum, quod est pasculum utilius quo populum juvare potest. » Mais s'il n'a pu trouver un autre prêtre pour le remplacer, est-il obligé, après avoir recouvré la santé, de suppléer les messes omises?

Cette grave question a été l'objet de vives controverses depuis une vingtaine d'années. Qu'en est-il en réalité ? Y a-t-il obligation ou non?

Pour nous, l'obligation est certaine, ainsi qu'il résulte d'un décret de la sacrée Congrégation du Concile en date du 14 décembre 1872. On posait ces trois importantes questions : Un curé absent un jour où il doit l'application de la messe satisfait-il en appliquant la messe dans le lieu où il est? Est-il obligé de l'appliquer en ce lieu, ou au contraire de l'appliquer dans sa propre église après son retour? Un curé empêché par la maladie de célébrer et ne s'étant pas fait remplacer par un autre prêtre, est-il tenu, après sa guérison, d'appliquer autant de messes qu'il en a omises?

La sacrée Congrégation répondit :

« Parochum die festo a sua parœcia legitime absentem satisfacere suæ obligationi Missam applicando pro populo suo in loco ubi degit, dummodo ad necessariam populi commoditatem alius sacerdos in ecclesia parochiali celebret et verbum Dei explicet.

« Parochum vero utcumque legitime impeditum ne Missam celebret, teneri eam die festo celebrari et applicari facere pro populo in ecclesia parochiali; quod si ita factum non fuerit, quamprimum poterit, missam pro populo applicare debere. »

Ainsi donc, 1° le curé légitiment absent et qui dit la messe, peut appliquer la messe pour son peuple dans le lieu où il se trouve; 2° le curé qui est légitimement empêché, de quelque manière que ce soit, de dire la messe, doit la faire dire et appliquer dans l'église paroissiale; s'il ne l'a pas fait, il doit, le plus tôt possible, faire cette application pour son peuple.

La première solution est à remarquer. Auparavant il n'était pas permis au curé absent d'appliquer la mese dans le lieu où il se trouvait. Il était obligé de la faire appliquer dans sa propre église; nous pourrions le prouver par plusieurs décisions de la sacrée Congrégation du Concile. La déclaration de 1872 apporte donc une légère modification à la discipline précédente, et un avantage sensible pour le prêtre absent qui peut célébrer. Mais, revenons à la question qui nous est posée.

Il est donc certain que le curé qui a un empêchement légitime quelconque de célébrer, et d'appliquer, *utcumque legitime impeditum*, et qui n'a pas pu se faire remplacer, est obligé d'appliquer le plus tôt possible.

On nous objectera sans doute un décret du 14 décembre 1859, émanant de la même Congrégation du Concile, et dispensant le curé malade d'appliquer, après sa guérison, toutes les messes qu'il avait omises. Un évêque de France avait, dit-on, posé plusieurs questions, entre autres celle-ci :

Utrum parochus infirmitate detentus, et diebus dominicis aliisve festis ea de causa impeditus missam celebrare, teneatur per alium supplere his ipsis diebus, si adsit alius sacerdos; aut post recuperatam sanitatem missas omnes sic non applicatas offerre ipse pro populo?

Et il en aurait reçu la réponse suivante :

« Affirmative ad primam partem, et negative ad secundam. »

D'après cette réponse, le curé malade serait tenu, il est vrai, de se faire remplacer par un autre prêtre, s'il y en avait, mais s'il n'y en avait pas le curé malade serait dispensé de l'application après le recouvrement de sa santé, ce qui est en opposition avec la déclaration de 1872.

Que penser de ce grave décret? Nous le dirons franchement, au risque d'étonner nos lecteurs. Nous doutons quelque peu de son authenticité, car

nous l'avons cherché dans la collection des Résolutions de la sacrée Congrégation du Concile sans pouvoir le découvrir.

A supposer qu'il ait été porté, a-t-il été reproduit exactement? Il est encore permis d'en douter, car avant de donner la réponse, la sacrée Congrégation dit qu'elle donne une solution conforme aux solutions précédentes « ... *juxta resolutiones alias in similibus editas*, censuit rescribendum. » Or nous ne voyons pas que la Congrégation ait tracé cette ligne de conduite.

Quoi qu'il en soit, la réponse de 1872 étant authentique et la plus récente doit faire loi.

Q. — 1° L'indulgence plénière de la Portioncule est renvoyée au dimanche suivant (décret du 4 mai 1819). Dans la vie des Saints du Père Giry, 2 août, on lit : En France, cette indulgence se gagne le dimanche qui suit le 1er août. Notre *Ordo* avait signalé, il y a plusieurs années, cette faveur, aussi est-ce la pratique suivie dans le diocèse. 2° Dans le *Bulletin de saint François de Sales*, n° du mois d'août 1876 et de l'année dernière 1881, je lis ces mots : « plus tard ce privilége a été étendu à toutes les paroisses où il n'y a pas de frères mineurs. » — Dans ma paroisse il n'y a pas de frères mineurs, mais des sœurs tertiaires qui, n'ayant pas de chapelle propre, se réunissent une fois le mois dans la chapelle des demoiselles congréganistes.

Mon prédécesseur décédé il y a quatre ans, ignorait-il les deux points établis ci-dessus et que j'appellerai de droit commun? Le fait est, suivant ce qu'on me dit, que sur la fin de sa vie, il aurait demandé à qui de droit, le privilége de cette indulgence pour la dite chapelle et pour le 2 août. Ce privilége dont je ne trouve pas trace dans les archives paroissiales, abolirait-il celui de la paroisse qui est de droit commun? Persuadé du contraire et voulant, d'autre part, faire bénéficier de cette indulgence un plus grand nombre de personnes, j'ai cru devoir faire cette année le changement que je méditais depuis 4 ans, en annonçant que désormais l'indulgence se gagnerait le dimanche et à l'église paroissiale. Ai-je bien fait et en avais-je le droit? Telle est la question que je vous pose et à laquelle je vous prie de me répondre dans votre estimable journal l'*Ami du clergé*.

R. — Nous croyons notre correspondant dans l'erreur par rapport aux points qu'il dit de droit commun relativement à l'indulgence de la portiuncule.

1° A moins d'un indult particulier qui concède le privilége à une province, l'indulgence de la portioncule n'est pas accordée à toutes les églises paroissiales des lieux où il n'y a pas d'église appartenant aux enfants de saint François. Ce privilége a été accordé le 17 février 1785 par Pie VII à la Bavière; il a pu être accordé depuis à d'autres provinces ou même à des diocèses particuliers, mais nous ne connaissons aucune concession de ce genre. Dans les contrées qui ne jouissent pas de ce privilége, toute église qui désire avoir la faveur de l'indulgence de la portioncule doit la solliciter auprès du Souverain-Pontife. Nous trouvons la preuve de notre assertion dans les concessions faites par le Pape à des églises paroissiales. Si ces églises jouissaient de la faveur de la portioncule en vertu d'une concession générale, la cour romaine, au lieu de leur expédier un indult, répondrait simplement que la concession est inutile puisque les églises paroissiales ont déjà le privilége.

Pour la France cependant, les anciennes églises ayant appartenu aux Franciscains jouissent du privilége de la portioncule en vertu des Brefs *Exponi nobis* du 20 juin 1817 et *Alias nos* du 4 mai 1819, du Pape Pie VII, dont le dernier a dérogé au décret du 10 février 1819.

2° Quel jour peut-on gagner l'indulgence de la portioncule? Dans les églises des Franciscains, on la gagne le 2 août. Dans leurs anciennes églises, en France, auxquelles le privilége a été rendu par Pie VII, l'indulgence a été fixée au premier dimanche d'août, mais pour celles-là seulement. Enfin pour les églises qui ont obtenu un indult spécial, il faut s'en rapporter au jour fixé dans le Bref de concession.

3° Les chapelles *particulières* des tertiaires n'ont pas le privilége de la portioncule, sans un indult spécial.

Ces points établis nous étudions le cas qui nous est posé :

a) Si dans votre diocèse il n'y a pas d'indult qui concède à toutes les églises paroissiales l'indulgence de la portioncule, votre église n'en peut jouir qu'en vertu du Bref obtenu pour la chapelle des tertiaires par votre prédécesseur.

b) Ces Brefs s'accordent ordinairement pour 7 ans. Il vous faut donc examiner s'il n'y aurait pas plus de 7 ans que la première concession a été faite; dans l'affirmative, il faut demander un nouvel indult à Rome.

c) En sollicitant cet indult, vous pourrez indiquer le jour que vous désirez pour gagner l'indulgence.

d) Dans une décision du 15 novembre 1878, la sacrée Congrégation des Indulgences a exprimé le vœu de voir insérée dans les nouvelles concessions la clause suivante : *Pourvu qu'il n'y ait pas à la distance d'un mille une église quelconque jouissant du même privilége.* S'il y avait dans votre voisinage, à moins d'un mille, une église ou une chapelle possédant déjà ce privilége, il faudrait l'indiquer, sous peine de voir annuler votre indult dans le cas où la clause précitée y serait inséréee.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

DOCUMENT

Application de la loi du 28 mars.

M. le Ministre de l'Instrustion publique vient d'adresser aux préfets la circulaire suivante :

« Paris, 7 septembre 1882.

« Depuis la promulgation de la loi du 28 mars 1882, relative à l'instruction primaire obligatoire, mon administration vous a successivement envoyé les instructions que comportent les diver-

ses périodes par lesquelles doit passer l'application de cette loi.

« Dès le 29 mars, vous avez été invité à procéder à la constitution des commissions scolaires municipales.

« Aussitôt après leur nomination, la circulaire du 13 juin vous a rappelé les attributions précises et spéciales de ces commissions.

« Enfin, le 30 juillet, vous avez reçu les modèles de tous les imprimés à faire préparer pour les diverses constatations de la loi.

« Aujourd'hui, à l'approche de la rentrée des classes, je dois appeler votre attention particulière sur celles des prescriptions de la loi du 28 mars dont il importe d'assurer en ce moment l'exécution, c'est-à-dire sur les formalités relatives à la déclaration des parents en ce qui concerne le mode d'instruction de leurs enfants.

« Les commissions municipales nommées dans chaque commune et complétées par la nomination du délégué de l'inspecteur d'académie, vont avoir à accomplir le premier acte de leur mandat : il leur appartient, d'après l'article 8 de la loi, d'aider le maire à « dresser la liste de tous les enfants âgés de 6 à 13 ans. »

« Les éléments essentiels de ce travail sont fournis par les listes mêmes du dernier recensement officiel de la population. Mais des changements de domicile et diverses autres circonstances ont pu modifier dans quelques communes le nombre des enfants à inscrire. Pour prévenir toute chance d'erreur ou d'omission, la loi a remis aux commissions locales le soin de réviser annuellement la liste nominative des enfants en âge scolaire, et je vous ai déjà adressé, à cet effet, un modèle de cadres.

« Si, par impossible, quelques commissions, soit par négligence, soit par tout autre motif, refusaient leur concours pour la confection de ces listes, il vous appartiendrait, monsieur le préfet, de les faire dresser d'office et dans le plus bref délai par le maire, ou à son défaut par le délégué de l'inspecteur d'académie ou par l'inspecteur primaire : on prendrait pour base du relevé, jusqu'à nouvel ordre, les listes du recensement quinquennal, dont les minutes sont déposées dans chaque mairie.

« Aussitôt ce travail fait, il restera à constater, ainsi que le veut la loi, si et comment il est pourvu à l'instruction des enfants recensés.

« La liberté du père de famille, vous le savez, est entière; il peut choisir entre trois modes d'instruction : à l'école publique, à l'ecole libre ou à domicile. La loi exige seulement qu'avant le commencement de l'année scolaire il fasse savoir au maire quel est de ces trois moyens d'instruction celui qu'il aura adopté.

« Pour l'immense majorité des familles, le choix est déjà fait longtemps avant l'époque de la rentrée, et il est dès à présent connu des autorités compétentes, ce qui permet de simplifier considérablement les formalités exigées par l'article 7.

« Si la famille envoie ou continue d'envoyer ses enfants à l'école publique, l'inscription au registre de l'école dispense de toute forme de déclaration.

« Si elle les confie à une école libre, l'inscription au registre de cette école, dûment communiquée à la commission scolaire municipale, tient également lieu de déclaration.

« Quant aux parents qui veulent instruire ou faire instruire leurs enfants à domicile, ils n'ont qu'à faire connaître leur intention, pour éviter que leurs enfants ne soient considérés comme privés de moyen d'instruction.

« Afin d'épargner aux familles qui se trouveraient dans cette troisième catégorie tout embarras ou tout dérangement inutile, le maire, président de la commission municipale, procédera de la façon suivante. Après avoir relevé sur la liste générale des enfants d'âge scolaire les noms de tous ceux qui sont instruits dans une école quelconque, publique ou privée, il dressera l'état nominatif de tous ceux qui ne figurent sur aucun registre d'école, et il adressera à leurs parents, conformément à l'article 8 de la loi, un avis dont je vous envoie, ci-inclus, la teneur (modèle de lettre n. 1). Les parents mis en demeure par cet avis seront tenus de faire savoir comment ils entendent pourvoir à l'instruction de leurs enfants; afin de leur faciliter la réponse, le maire aura joint à sa lettre un bulletin préparé d'avance et que les familles devront lui retourner (modèle n. 2), si elles veulent s'éviter un déplacement.

« Au reçu de la réponse faite par les familles de vive voix ou par écrit, si les parents déclarent se charger eux-mêmes de l'instruction de leurs enfants, le maire leur délivrera l'accusé de réception ci-joint (modèle n. 3).

« S'ils négligeaient de répondre et après une dernière lettre de rappel (modèle n. 4), le maire inscrirait d'office dans une école publique, conformément à l'article 8, les enfants dont l'instruction n'est pas assurée et pour lesquels la commission n'a pas admis de motif d'empêchement.

« J'ai été consulté sur la question de savoir si une déclaration collective des pères de famille d'une commune ou section de commune pourrait tenir lieu de réponse à la demande adressée par le maire. Il est évident que chaque déclaration doit s'appliquer à un enfant individuellement et faire partie en quelque sorte de son dossier personnel. Dès lors, il est impossible de dégager à la fois, en prévision de toute éventualité ultérieure, et la responsabilité du père de famille, et celle du maire et de la commission municipale sans exiger qu'il reste à la mairie une trace écrite de la déclaration relative à chaque enfant : il sera nécessaire plusieurs années de suite, de se reporter à cette déclaration initiale il est donc indispensable qu'elle subsiste, soit sous la forme d'une réponse écrite du père de famille pour chacun de ses enfants, soit sous celle d'inscription dans un registre à souche, dont je

vous ai envoyé le modèle, inscription faite par le maire après la déclaration verbale de la famille.

« Tel est, monsieur le préfet, l'ensemble des opérations, en somme assez simples, auxquelles donnera lieu la loi du 28 mars. De cette vaste enquête, qui pour la première fois va nous faire connaître l'exacte vérité sur notre situation scolaire, il est un point sur lequel j'appelle d'avance votre attention : c'est la constatation authentique du nombre des enfants d'âge scolaire qui demeurent privés d'instruction par le seul fait qu'ils habitent une commune ou une section dépourvue d'école.

« Je vous demanderai, aussitôt que vous aurez ces renseignements, de m'en transmettre le relevé complet pour votre département, en me faisant connaître les points sur lesquels des créations scolaires sont urgentes. C'est ma ferme intention de consacrer, avant tout autre objet, les fonds du budget de l'instruction publique à doter d'établissements scolaires les communes ou les hameaux dans lesquels la loi ne peut s'appliquer faute de locaux.

« Cet obstacle matériel est, vous le savez, le seul qui s'oppose à l'application entière et immédiate de la loi; le seul, dis-je, car, non plus que personne en France, je n'ai jamais pris au sérieux l'annonce d'une insurrection en masse contre la loi qui veut que tout citoyen sache lire et écrire. Ce qui est sérieux, mon prédécesseur l'a dit, c'est qu'il manque des écoles à nos enfants et non des enfants à nos écoles.

« Mais cette lacune est de celles qui se peuvent combler à bref délai, dans un pays où, d'une part, le gouvernement est armé par la loi contre toutes les résistances et où, d'autre part, les Chambres se montrent en toute occasion énergiquement résolues à ne reculer devant aucun sacrifice pour compléter l'œuvre de l'éducation nationale.

« Je vous envoie, avec la présente circulaire et en nombre suffisant, tous les imprimés que vous avez à faire distribuer, afin qu'aucun retard ne se produise dans l'exécution des mesures que je viens de prescrire.

« Veuillez m'accuser réception de cette dépêche et recevoir l'assurance de ma considération très distinguée.

« *Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.*

« L. Duvaux. »

Il suit du texte et de l'esprit de cette circulaire ministérielle qu'en « fait » les formalités de la déclaration exigée par l'article 7 sont supprimées. Le ministre effectivement entend que l'on considère comme « déclarés » les enfants inscrits dans les écoles publiques ou dans les écoles libres; en sorte que ce n'est plus le maire qui fera connaître aux instituteurs quels sont les enfants inscrits pour suivre leurs classes, mais au contraire, les instituteurs qui rédigeront les listes dont la confection appartiendrait au maire et à la commission scolaire.

Tout le monde voit l'importance de cette simplification pour les écoles chrétiennes. Pour qui connaît la timidité du bas peuple vis-à-vis des maires, la déclaration écrite et surtout l'orale, offrait des difficultés insurmontables pour beaucoup de pères de famille chrétiens, ceux surtout qui dépendent directement ou indirectement de l'autorité comme indigents et administrés du bureau de bienfaisance.

Maintenant, ils n'ont qu'à envoyer leurs enfants à l'école de leur choix : ceci demande peu de courage et ôte aux maires républicains l'occasion de peser sur les consciences. De cette manière aussi les écoles chrétiennes libres perdront très peu d'enfants, parce que généralement ceux-ci aiment leurs maîtres et maîtresses et que finalement leur volonté domine au foyer domestique. Nous connaissons personnellement bon nombre de parents qui auraient hésité avec la nécessité de la déclaration, tandis qu'ils ne songeront même pas à un changement quelconque avec la liberté.

TRIBUNAL DES CONFLITS

Le droit de police des curés ne s'étend pas seulement à l'église, mais encore aux bâtiments qui en dépendent et servent à l'exercice du culte. Ceci a été jugé par le tribunal des conflits contre un maire qui avait fait ouvrir de force la porte d'un bâtiment attenant à l'église et donnant accès au clocher, et qui, ayant fait changer la serrure, en gardait la clef chez lui.

Le curé avait assigné le maire en référé pour le faire condamner à restituer toutes les choses en état et remettre la clef au gardien légal de l'église.

Le tribunal avait condamné le maire; mais le préfet avait pris un arrêté de conflit. L'affaire a donc été appelée devant le tribunal des conflits, qui, à la date du 2 avril 1881 a rendu le jugement dont la teneur suit et dont on appréciera l'importance en ce temps d'arbitraire et de despotisme à outrance. C'est un précédent dont le clergé fera bien de profiter à l'occasion.

Le tribunal des conflits.... — Vu l'arrêté, en date du 14 décembre 1880, par lequel le préfet du département de la Gironde a élevé le conflit d'attributions dans l'instance engagée devant le président du tribunal civil de Libourne, jugeant en état de référé, par M. Jean-Ulysse Beaupertuis, prêtre, desservant la paroisse de Saint-Médard de Guizières, contre M. Léonce Carme, maire de la dite commune; — Vu la requête présentée par le sieur Baupertuis à M. le président du tribunal civil de Libourne, à l'effet d'être autorisé à assigner en référé le dit sieur Carme pour s'entendre condamner à restituer au requérant la serrure et la clef qu'il a fait enlever de la porte d'un bâtiment attenant à l'église et en dépendant, à faire

rétablir les verrous fermant à l'intérieur, et ce, dans les vingt-quatre heures de l'ordonnance à intervenir; autoriser le réquérant, faute par M. Carme de le faire dans le dit délai, à y faire procéder aux frais de ce dernier, et à faire changer les serrures et les clefs, et même avec l'emploi de la force publique; ordonner l'exécution provisoire et sur minute de l'ordonnance à intervenir, même avant son enregistrement, et condamner ledit sieur Carme aux dépens; — Vu l'ordonnance rendue par le président du tribunal civil et l'exploit par lequel le requérant a assigné aux fins ci-dessus M. Carme à l'audience des référés; — Vu le mémoire, par lequel le préfet de la Gironde propose le déclinatoire et requiert le renvoi de la cause à l'autorité administrative; — Vu l'ordonnance par laquelle le juge des référés, sans s'arrêter au déclinatoire proposé, se déclare compétent, et, statuant en même temps sur la demande, prescrit les mesures demandées et déclare l'ordonnance exécutoire par provision, sur la minute et même avant son enregistrement; — Vu.... (les pièces constatant l'accomplissement des formalités); — Vu la note pour la direction départementale et communale.... et les observations du ministre de l'intérieur et des cultes...., tendant à la confirmation de l'arrêté de confit; — Vu les lois du 16-24 août 1790, et du 16 fructidor an III; — Vu la loi du 28 pluviôse an VIII; — Vu l'ordonnance du 1er juin 1828, la loi du 24 mai 1872 et le règlement d'administration publique du 26 octobre 1849;

Considérant que la demande soumise par le sieur Beaupertuis, curé, desservant la commune de Saint-Médard de Guizières, au président du tribunal civil de Libourne jugeant en référé, avait pour base le droit qui lui appartient exclusivement comme desservant de la paroisse relativement à la police et à la garde de l'église, ainsi que des bâtiments qui en dépendent et servant à l'exercice du culte;

Considérant que, suivant les termes de la demande, il aurait été porté atteinte à ce droit par le fait du sieur Carme, maire de la commune, qui, sans qu'il apparaisse que l'intérêt de la commune fût engagé, aurait fait fracturer la porte d'un bâtiment adhérent à l'église et servant de sacristie, en aurait fait enlever la serrure et y aurait fait poser une serrure nouvelle dont il aurait pris et retenu la clef;

Considérant que de tels faits ne sauraient être considérés comme acte d'administration dont il appertiendrait à l'autorité administrative de connaitre: qu'ils constituent des faits personnels à raison desquels le sieur Beaupertuis a pu recourir à l'autorité judiciaire, et que l'urgence des mesures par lui sollicitées pour faire cesser le trouble apporté à son droit justifiait pleinement la compétence du référé.

Art. 1er L'arrêté des conflits ci-dessus visé est annulé.

MM. Pont, rapporteur, Gomel, commissaire du gouvernement.

INSTRUCTION MINISTÉRIELLE

Pour la conservation, l'entretien des édifices diocésains et paroissiaux.

Nous relevons dans cette instruction très-détaillée un passage qui intéresse les curés.

« Art. 79. Au terme de l'art. 2 de l'arrêté ministériel du 20 mai 1853, l'architecte diocésain est chargé de l'examen préparatoire des projets produits par les communes du diocèse, à l'appui des demandes de secours qu'elles adressent à l'administration des cultes pour la restauration ou la reconstruction de leurs églises et de leurs presbytères.

« 80. Cet examen ne confère pas à l'architecte un pouvoir discrétionnaire d'admission ou d'exclusion; c'est un simple droit d'avis officieux par rapport aux communes, et officiel par rapport à l'administration supérieure.

« 81. Dans cet examen, l'architecte doit se montrer sévère pour tout ce qui tient aux conditions essentielles de la solidité des constructions. Quant au mode et au style d'architecture adopté par les auteurs du projet, il acceptera tout ce qui ne blesse pas ouvertement le goût et les convenances générales de l'art religieux.

« 82. Rien ne s'oppose à ce que, dans son avis, l'architecte diocésain indique les modifications qui lui sembleront utiles pour améliorer le projet soumis à son examen.

« 83. L'architecte diocésain n'a pas à se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu ou non d'accorder le secours demandé; ni sur la quotité du secours : son examen est purement technique. Néanmoins, on croit devoir faire connaître dans quelles conditions les demandes de secours sont généralement admises.

« 84. Ces secours ne sont accordés que lorsque la fabrique a épuisé toutes ses ressources (art. 37 du décret du 30 décembre 1809) et que la commune se trouve dans l'impossibilité de couvrir le déficit. Quelle que soit la dépense, si les ressources locales peuvent y suffire, il n'y a lieu à aucun secours du gouvernement.

« 85. Les secours ne sont applicables qu'aux constructions ou grosses réparations, et de préférence aux édifices des communes rurales; l'ornementation des églises est laissée à la charge de la fabrique où à la générosité des fidèles.

« 86. Le chiffre des secours ne dépasse pas le quart ou le tiers de la dépense totale. Cette proportion tend à baisser lorsque la dépense s'élève, et réciproquement. Elle peut dépasser même le tiers dans certains cas exceptionnels, lorsque la dépense n'est pas trop considérable, qu'il s'agit de travaux de première nécessité et que les ressources locales font absolument défaut.

« En général, les plus petits secours sont les plus largement et les plus promptement accordés, parce

qu'ils viennent en aide à un plus grand nombre de communes et aux plus pauvres.

« 87. Pour qu'un secours puisse être alloué sur les fonds de l'Etat, il faut que toutes les ressources locales aient été réunies, et qu'il ne reste plus à couvrir qu'un déficit égal à la subvention sollicitée par les intéressés ou proposée par le conseil général.

« 88. Il n'est pas de travaux plus dispendieux que la reconstruction d'une église; tant que l'ancienne église peut être réparée, son ancienneté, à défaut d'autre motif, doit décider la commune à la conserver. Si l'ancienne église était insuffisante pour la population, il convient d'étudier les moyens de l'agrandir en préservant les parties essentielles et de ne la sacrifier que dans le cas de nécessité absolue.

« 89. Le tableau suivant indique d'une manière générale le maximum de la dépense nécessaire pour construire des églises d'une importance graduée avec le chiffre de la population.

De 500 âmes et au-dessous. . . .	25,000 fr.
De 500 à 1,000	45,000
De 1,000 à 2,000	75,000
De 2,000 à 3,000	110,000
De 3,000 à 4,000	145,000
De 4,000 à 5,000	180,000
De 5,000 à 6,000	230,000

Les communes dont les projets ne dépasseraient pas ces limites seront dans les conditions voulues pour participer aux secours du gouvernement, s'il est bien établi, d'ailleurs, que les ressources locales sont insuffisantes.

Celles, au contraire, qui adopteront des projets plus dispendieux n'auront pas à compter sur une subvention de l'État.

« 90. Quant aux presbytères, il convient de remaquer que, dans la plupart des cas, l'administration est obligée de demander des modifications aux projets qui lui sont soumis. On donne souvent beaucoup trop d'importance à ces bâtiments. Légalement, les communes sont chargées, à défaut de ressources fabriciennes, de fournir soit un presbytère, soit une indemnité de logement. Il ne faut donc pas que, pour la construction d'un presbytère, la commune dépense un capital productif d'un revenu notablement supérieur à l'indemnité de logement qu'elle serait tenue d'acquitter.

« 91. Les frais de construction d'un presbytère dans les communes rurales ne doivent pas dépasser 12 à 15,000 francs, et dans les petites villes, 15 à 20,000 francs.

« 92. Au point de vue technique, toute demande de secours doit être accompagnée des pièces suivantes :

1° Devis des travaux projetés;

2° Plan d'ensemble de l'édifice, avec coupes et élévations;

3° Plan de son état actuel et mémoire explicatif;

4° Avis de l'architecte diocésain.

« 93 Aucun travail, soit d'entretien, soit de réparation ou de reconstruction, ne peut être exécuté aux églises et presbytères en dehors de l'approbation de l'autorité diocésaine et de la permission formelle de l'autorité préfectorale ou de l'autorité ministérielle, lorsque la dépense a atteint le chiffre règlementaire.

« Les fabriques ne sont dispensées de ces autorisations que dans le cas où il s'agit de travaux de simple entretien, n'excédant pas la somme de 100 francs dans les paroisses de moins de 1,000 âmes, et celles de 200 francs dans les autres localités (art. 42 du décret du 30 décembre 1809). Même dans ce cas, si les travaux étaient jugés inutiles ou mal conçus, l'évêque et le préfet auraient le droit de s'y opposer.

« L'architecte diocésain devra veiller, en ce qui le concerne, à l'application rigoureuse de cette règle, et informer le préfet ou la Direction générale des cultes de toutes les infractions qu'il viendrait à connaître. »

ÉDIFICES DIOCÉSAINS. — TRAVAUX D'ENTRETIEN

Circulaire du ministre de la justice et des cultes, du 20 mai 1882, aux architectes diocésains, concernant les travaux d'entretien des édifices diocésains, et leur enjoignant de n'appliquer aucune partie du crédit mis à leur disposition à des appropriations intérieures.

Paris, le 20 mai 1882.

Monsieur, l'examen des comptes des travaux d'entretien exécutés en 1881 aux édifices diocésains constate qu'il n'a pas été généralement tenu compte des *instructions administratives* du 20 janvier 1881, ni de la circulaire du 15 juin suivant.

Ainsi, certains décomptes comprennent l'entretien des jardins, le sablage des cours ou allées des jardins, des réparations aux gradins des serres, aux poulaillers, l'entretien des sonneries électriques, des appareils à gaz, le remplacement des vitres brisées ou des clefs perdues, le ramonage des cheminées, l'entretien des fourneaux de cuisine, l'établissement de casiers, la pose de bourrelets, etc., dépenses qui n'intéressent pas l'entretien proprement dit des évêchés ou séminaires et qui doivent, par conséquent, être laissées à la charge des établissements affectataires.

Dans d'autres, on voit figurer la fourniture d'appareils de chauffage pour cheminées ou salle de bains, l'établissement de cloisons séparatives et de nouvelles cheminées, l'installation de corps de bibliothèque, la fourniture d'appareils pour le gaz, etc., dépenses qui devraient faire l'objet de propositions spéciales et qui ne peuvent être prélevées sur le crédit d'entretien, puisque ce sont des travaux neufs et que l'entretien doit se borner à conserver ce qui existe.

Enfin, quelques architectes emploient une trop grande partie du crédit mis à leur disposition à

des appropriations intérieures, et présentent ensuite des devis de réparations qui auraient dû être faites avec les fonds d'entretien.

Pour faire cesser toute incertitude et diminuer les dépenses de l'État, j'ai pensé qu'il convenait de laisser à la charge des établissements affectataires, usagers à titre gratuit d'immeubles importants, l'entretien intérieur des bâtiments diocésains dont ils ont la jouissance.

Vous voudrez donc bien, à l'avenir, n'employer les fonds d'entretien qui vous sont alloués qu'à l'entretien des parties extérieures des évêchés et séminaires, notamment aux toitures, conduits et souches de cheminées, chéneaux, gouttières, tuyaux de descente, à la réfection partielle d'enduits dégradés, à des rejointoiements, à la réparation des croisées, volets ou persiennes et portes *extérieures*, à la peinture des menuiseries et ferrures *extérieures*, aux réparations du pavage et des murs de soutènement ou de clôture, etc.

Quoique vous n'ayez pas de travaux à exécuter pour le compte de l'État dans l'intérieur de l'evêché et du séminaire, vous continuerez de veiller à leur conservation, car si les établissements diocésains n'entretenaient pas convenablement les édifices qui leur sont affectés, vous devriez m'en aviser en temps utile. Je saisis cette occasion pour appeler votre attention sur les cabinets d'aisances et les urinoirs qui, dans les séminaires, laissent quelquefois à désirer. Le défaut d'entretien journalier de cette partie des bâtiments entraîne de fréquentes et coûteuses réparations qu'il importe d'éviter.

Il est bien entendu que, si vous reconnaissiez la nécessité d'entreprendre un travail important dans l'intérieur des édifices confiés à vos soins, comme par exemple la consolidation d'un plancher, la réfection totale soit d'un parquet, soit d'une ou de plusieurs cheminées, etc., vous devriez m'adresser un devis spécial et attendre mon approbation pour commencer les travaux.

Telles sont, Monsieur, les nouvelles règles que je crois nécessaire d'introduire dans le service des travaux diocésains ; je compte sur votre zèle éclairé et sur votre dévouement pour résoudre les difficultés que vous pourrez rencontrer dans leur exécution.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,

Signé : Gustave HUMBERT.

Pour copie conforme :

Le conseiller d'État, directeur général des cultes,

FLOURENS.

VARIÉTÉS.

Congrès européen de chant liturgique tenu à Arezzo, du 11 au 15 septembre 1882.

Parmi les hommages rendus au célèbre moine Guy d'Arrezo, à l'occasion de son centenaire, n'hésitons pas à accorder une place particulière la première peut être, au Congrès européen de chant liturgique tenu en son honneur dans sa ville natale.

Les spectateurs ont pu admirer les fêtes splendides du centenaire; les visiteurs admireront la majestueuse et vraiment artistique statue érigée à l'entrée de la ville; les vrais admirateurs du célèbre moine seront heureux de trouver dans le Congrès tenu en son honneur, et dans les œuvres dont il sera certainement le point de départ, la plus convenable et la plus utile glorification de son génie.

L'idée du Congrès d'Arezzo germa en Italie même. Elle fut accueillie avec ferveur dans toute l'Europe ; nulle part avec plus de bonheur qu'à Arezzo même. La ville entière se montra sympathique au projet et se prépara à recevoir avec la plus cordiale hospitalité. Nous ne faisons qu'acquitter une dette de justice en témoignant notre gratitude aux excellents compatriotes de notre grand moine, particulièrement au très digne et très méritant archiprêtre de la concathédrale d'Arezzo, le chanoine chevalier J.-B. Ristori, curé de la ville : noble caractère, mélange de grandeur et de bonté, vrai patriarche au milieu de sa famille spirituelle qui lui est entièrement dévouée.

Le Congrès avait été préparé par un comité formé dans ce but. Le président, M. l'abbé Guerrino Amelli, fondateur d'une école de chant et de musique religieuse, créateur et directeur d'une excellente revue, la *Musica sacra*, publiée à Milan, bibliothécaire de la bibliothèque ambroisienne, s'était adressé à tous les amateurs du chant sacré pour obtenir leur concours; des commissions internationales avaient été formées pour l'élaboration des matières à soumettre au Congrès. Cet appel avait été entendu. De nombreux mémoires avaient été envoyés. De leur étude comparée, le comité préparateire avait tiré le programme suivant, comprenant les diverses questions dant l'opportunité paraissait plus grande et dont la solution semblait devoir être plus utile à l'avenir du chant liturgique.

PROGRAMME DES MATIÈRES A TRAITER DANS LE CONGRÈS.

1. *Etat actuel du chant liturgique dans les différentes parties de l'Europe.*

a) Livres de chœur aujourd'hui en usage dans les cathédrales plus importantes.

b) Exécution du plain-chant d'après ces livres.

c) Etude et méthodes d'enseignement en vigueur dans les séminaires diocésains et les établissements musicaux.

d) Ouvrages théoriques sur le chant liturgique.

e) Zèle du clergé et des maîtres de musique sur ce point.

f) Vœux pour l'amélioration de l'état actuel du chant liturgique en Europe.

2. *Etat primitif et phases par lesquelles est passé successivement le chant liturgique.*

a) Origine du chant liturgique. — Ses éléments primitifs.

b) Epoque de son apogée. — Ses caractères et ses éléments constitutifs.

c) Sa vraie tradition conservée fidèlement dans les manuscrits.

d) Zèle et discipline de l'Eglise au sujet de l'étude et de l'unité du chant liturgique.

e) Phases ou modifications principales par où le plain-chant a été obligé de passer ensuite.

f) Causes de cette modification.

g) Possibilité, utilité, convenance, opportunité d'un rétablissement du chant liturgique selon la vraie tradition, en tenant compte des exigences liturgiques et musicales d'aujourd'hui.

3. *Moyens de préparer et de développer une amélioration du chant liturgique,*

a) Commission archéologique pour recueillir les différentes versions du vrai chant liturgique dans les manuscrits les plus anciens et les plus importants qui soient conservés dans les diverses parties de l'Europe.

b) Edition critique et scientifique de livres de plain-chant basée sur les données de la susdite Commission.

c) Commission archéologico-artistique pour la vérification et le choix des notes et formes musicales représentant la phrase substantielle originelle du chant liturgique, et de celles qui représentent de simples ornements et des modulations accessoires, dont l'omission ne défigurerait point le caractère natif de la mélodie liturgique.

d) Edition pratique de livres de plain-chant, basée sur les conclusions et les données de la Commission archéologico-artistique, à soumettre à l'examen définitif du Saint-Siége, afin qu'une fois approuvée et reconnue comme la plus conforme à la tradition du vrai chant liturgique et en rapport avec les exigences liturgiques et artistiques de notre époque, elle soit adoptée uniformément par toutes les églises qui ne jouissent pas du privilége d'avoir une liturgie particulière.

e) Fondation d'une *Société européenne de Gui d'Arezzo* pour développer les études d'*archéologie musicale* et aider à la restauration du vrai chant liturgique par la publication des travaux ci-dessus mentionnés, des œuvres de Gui d'Arezzo et de tous les autres ouvages qui intéressent le plus l'histoire, la théorie et la pratique de ce chant.

4. *Accompagnement du plain-chant.*

1. *Liturgiquement et artistiquement,* est-il permis d'accompagner le plain-chant avec l'orgue ?

2. Cet accompagnement comporte-t-il une harmonie propre, differente de l'harmonie moderne ? En cas de réponse affirmative, quels sont les principes de cette harmonie ?

3. Doit-on traiter, comme dans la musique, certaines notes comme notes de passage ? Peut-on admettre les accords dissonnants ?

4. Peut-on caractériser chaque ton ecclésiastique par une formule harmonique spéciale, analogue aux formules harmoniques des modes majeurs et mineurs de la musique moderne ?

Ce programme faisait une large place au chant liturgique, l'accompagnement du plain-chant n'y occupait qu'un rang secondaire : c'était convenable. Toutefois cette seconde partie ne devait pas moins que la première intéresser les artistes religieux.

Quant au plain-chant lui-même, le programme appelait des études sur son état présent et sur son passé ; le tout, dans le but de lui assurer le meilleur avenir possible, à l'aide des moyens suggérés au troisième paragraphe.

Le plan était rationnel; il fut facile de le suivre. Bien que réduit aux questions fondamentales, il était encore très vaste ; grâce aux connaissances spéciales apportées dans la discussion, il fut à peu près rempli. Il accusait le besoin et le désir d'une restauration du chant ecclésiastique : nous pensons que les résolutions du congrès seront les bases solides du monument que les artistes chrétiens élèveront, pour la plus grande gloire de Dieu et de l'Eglise, à la mémoire de celui qui, par l'invention de la portée fixa la tradition cantorale de l'Eglise et par l'invention de la gamme facilita l'étude des cantilènes sacrées. Ce monument ne sera autre chose que la révélation et, s'il plaît à Celui qui seul peut adopter pour l'usage liturgique les merveilleuses données de la tradition, la restitution de ce chant auquel Guy d'Arezzo consacra tous ses instants et tout son génie. *(A suivre.)*

Courrier de l'Utile.

Q. — Connaissez-vous un cirage économique pour les planchers ?

R. — Lavez d'abord parfaitement le plancher avec de l'eau ordinaire, ou mieux avec de l'eau de lessive, si besoin est, puis préparez l'encaustique suivant :

Mettez de la cendre de bois dans un nouet de linge, et faites bouillir dans l'eau pendant un quart d'heure. La proportion est d'une poignée de cendres par litre d'eau.

Après un quart d'heure d'ébullition, retirez le vase du feu, enlevez le nouet et remplacez-le par des fragments de cire jaune, à raison de trois ou quatre par litre. Remettez l'eau sur le feu et faites bouillir de nouveau pendant un quart d'heure. Etendez ce mélange refroidi sur le plancher, laissez sécher et frottez à la brosse.

Ce liquide épaissit en viellissant, mais conserve longtemps son efficacité.

* * *

Q. — Comment prépare-t-on la pommade camphrée ?

R. — Faire fondre au bain-marie 50 grammes d'axonge ; incorporez-y doucement 15 grammes de camphre en poudre en agitant le mélange jusqu'à complet refroidissement. Mettez dans un pot couvert.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 27 septembris.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

qu'il n'y eût pas, en moyenne, plus de sept lettres par centimètre courant de texte. Enfin, on devrait rejeter tout livre d'étude ou de lecture qui, éclairé par une bougie à un mètre, cesserait d'être lisible par une bonne vue à la distance de 80 centimètres. La condition de sept lettres par centimètre comme maximum serait également exigée pour les dictionnaires, mais les lignes auraient une hauteur totale de trois millimètres. Quant aux cartes des atlas il faudrait que, posées verticalement à un mètre d'une bougie, elles fussent lisibles par un œil normal à la distance minima de 40 centimètres. Relativement aux cartes murales, la commission déclare qu'il semble impossible d'y inscrire des noms lisibles à distance.

* * *

L'application des règles ci-dessus paraît à la commission pouvoir enrayer, dans la mesure du possible, l'extension de la myopie. Elle devrait être accompagnée de visites faites, de temps en temps, dans les écoles, par des médecins spéciaux, qui, aussitôt qu'ils reconnaîtraient de nouveaux cas, préviendraient les parents des jeunes malades et leur indiqueraient les moyens à prendre pour empêcher le développement de l'affection.

P. Maigne.

Petit Moniteur, 28 avril 1882.

Voilà un article curieux à plus d'un point de vue. — C'est l'éloge impartial et indirect des *Nouveaux classiques* de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LIBRAIRIE CATHOLIQUE qui tout d'abord a voulu ménager les yeux des enfants en adoptant un papier jaune légèrement teinté et un caractère fort et arrondi comme la prunelle de l'œil. — Les notes sont au moral ce que les soins typographiques sont aux yeux. — L'hygiène de lâ'me et du corps, voilà les classiques de la Société de Librairie catholique bien caractérisés en deux mots.

CONSEILS
A
L'ÉPARGNE CATHOLIQUE.

La victoire des Anglais en Egypte n'a produit qu'un résultat, celui de faire monter les valeurs égyptiennes et les actions du canal de Suez. Quant à l'ensemble du marché financier, on peut dire qu'il est devenu mauvais, de bon qu'il était.

Ainsi, baisse générale au début de la semaine. On parlait de la convocation des Chambres, de la conversion du 5 0/0, du discrédit qui s'attache de plus en plus au nouveau ministère, de l'inconnu que présente la solution des affaires d'Egypte en rentrant de nouveau dans la phase diplomatique. Pour nous, la principale cause du revirement, ce sont les réalisations qui eu ont lieu à la suite des dernières hausses, et l'abstention de la haute banque, qui n'est pas encore rentrée en lice.

Nos rentes présentent les différences suivantes : le 3 0/0 fait 81.95, au lieu de 83.40 la semaine dernière ; l'Amortissable a réactionné de 83.35 à 82.95 ; le 4 1/2 0/0 perd 1 fr. à 110.75; le 5 0/0 s'est rélevé à 116.15, après être descendu à 115.60.

Parmi les fonds internationaux, on remarque la bonne tenue de l'Egyptienne unifiée, que les succès des armées anglaises ont portée à 345. Quoique en perte de quelques centimes, le Turc est ferme à 12.25. Après 89.10, il y a huit jours, l'Italien se trouve à 89.90.

Les sociétés de crédit s'établissent aux cours suivants : Banque de France, 5465; Crédit Foncier, 1530; Comptoir d'Escompte, 1025; Crédit Lyonnais, 640; Crédit Mobilier 525; Société générale 665; Banque d'Escompte, 580 ; Banque de Paris, 1.135. C'est toujours le même va-et-vient d'une dizaine de francs d'un jour à l'autre.

En chemins de fer français, les transactions continuent a être peu actives. L'Est se trouve à 760 sans changement. Le Lyon s'avance de 20 fr. à 1675, et l'Ouest de 3.75 a 818.75. Perte de 5 fr. sur le Midi, à 1250; de 10 fr. sur l'Orléans, à 1325; de 15 fr. sur le Nord, à 2045. Aucune progression ni diminution importante sur les chemins de fer étrangers.

* * *

En résumé, la situation sans être entièrement satisfaisante, n'a rien d'inquiétant, et nous pensons que les capitaux peuvent sortir avec confiance des portefeuilles.

Les valeurs avec lesquelles on peut répondre de la conservation des épargnes qu'elles attirent, n'existent qu'en assez petit nombre. Quand nous avons cité les rentes, les obligations des chemins de fer garantis par l'État et les départements, les actions et les obligations du Crédit Foncier et de quelques grandes valeurs industrielles de premier ordre, nous en avons épuisé la nomenclature.

Cependant en dehors de ces grandes valeurs, il en est d'autres moins connues il est vrai, mais qui présentent tout autant de sécurité, et qu'on doit recommander à l'épargne, surtout quand à la sécurité se joignent chez elles un plus fort revenu : par exemple les actions de la *Société générale de Librairie catholique.*

Achetez les grandes valeurs de placement que nous venons de nommer : nos rentes 3 0/0 et les obligations de grandes compagnies de chemins de fer, vous donneront 3 1/2 0/0; les obligations foncières du Crédit Foncier, 4 0/0. Voilà le maximum. — En même temps que ces valeurs, achetez des actions de la *Société générale de Librairie catholique,* titres absolument sûrs aussi, comme nous l'avons établi plusieurs fois, elles vous donneront un revenu de 5 et 6 0/0, comme elles l'ont toujours fait depuis sept ans, date de l'existence de la Société. Nous conseillons donc cet achat, au double point de vue de la sécurité du placement et du revenu peu commun payé chaque année aux actionnaires. Le cours actuel est de 500 francs.

S'adresser à M. Victor Palmé, *directeur de la* Société générale de Librairie catholique, 76, *rue des Saints-Pères, à Paris.*